

Conseil Economique
et Social



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/WG.13/2
10 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions à composition
non limitée chargé d'élaborer un projet
de protocole facultatif à la Convention
relative aux droits de l'enfant, concernant
l'implication d'enfants dans les conflits armés
Troisième session
Genève, 20-31 janvier 1997

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	3
I. OBSERVATIONS RECUES DES ETATS	4
Autriche	4
Mexique	4
Nicaragua	7
Panama	8
Suède	11
République arabe syrienne	11
Ukraine	12

TABLE DES MATIERES (suite)

	Page
II. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES, LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET D'AUTRES ORGANISATIONS	13
Conseil de l'Europe	13
Organisation de l'unité africaine	14
Fonds des Nations Unies pour l'enfance	14
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	16
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	17
Comité international de la Croix-Rouge	18
III. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	20
Organisation arabe des droits de l'homme	20
Internationale de l'éducation	21
Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers)	21
Confédération internationale des syndicats libres	23

Introduction

1. Au paragraphe 13 de sa résolution 1996/85 du 24 avril 1996, intitulée "Droits de l'enfant", la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, au Comité international de la Croix-Rouge et à l'expert désigné par le Secrétaire général pour étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, le rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés (E/CN.4/1996/102), en les invitant à formuler leurs observations à ce sujet à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du groupe de travail.
2. En application de cette résolution, le Secrétaire général a, le 21 août 1996, adressé une communication aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, au Comité international de la Croix-Rouge et à l'expert désigné pour étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, en leur demandant de formuler leurs observations concernant le rapport du groupe de travail sur sa deuxième session.
3. Au 2 décembre 1996, des réponses avaient été reçues des Etats suivants : Autriche, Cap-Vert, Cuba, Mexique, Nicaragua, République arabe syrienne, Suède et Ukraine.
4. Des réponses ont également été reçues de la Division de la promotion de la femme, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Université des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation de l'unité africaine, du Comité international de la Croix-Rouge et d'Interpol.
5. Des observations ont été présentées par l'Organisation arabe des droits de l'homme, le Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) et la Confédération internationale des syndicats libres.
6. Le présent rapport contient un résumé des observations de fond reçues. Il comprend également des renseignements fournis, après l'établissement des documents E/CN.4/1996/WG.13/2 et Add.1, par le Gouvernement panaméen et l'Internationale de l'éducation conformément à la résolution 1995/79 de la Commission des droits de l'homme.
7. Toute réponse supplémentaire sera reproduite dans un additif au présent document.

I. OBSERVATIONS RECUES DES ETATS

Autriche

[Original : anglais]
[26 septembre 1996]

1. L'Autriche se félicite de la réglementation envisagée dans le présent protocole facultatif. Cependant, pour contribuer autant que possible aux objectifs de celui-ci, il faut continuer d'autoriser le recrutement de volontaires qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans. Selon une disposition de la loi autrichienne de 1990 sur le service militaire, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de la personne détenant l'autorité parentale pour se porter volontaire au service militaire. Or, d'après le texte actuel du projet de protocole, l'incorporation serait possible uniquement avec le consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale, ce qui a déjà suscité des difficultés dans le passé avant que le paragraphe en question ne soit inséré. Il faudrait supprimer la deuxième partie du paragraphe 3 de l'article 2, ce paragraphe étant alors libellé comme suit : "Les Etats parties veillent à ce que toute personne qui s'engage dans les forces armées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans le fasse de son plein gré".

2. Par ailleurs, il faudrait conserver à l'avenir la possibilité de demander à des soldats de moins de 18 ans de participer aux opérations de secours en cas de catastrophe. Au demeurant, il est à noter que dans le cas d'opérations de ce type menées par les forces armées fédérales, il est possible de faire en sorte que les militaires n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans soient, dans le cadre de mesures d'organisation appropriées, relevés de leurs fonctions dans les forces armées fédérales ou affectés à des unités qui ne sont pas chargées de telles opérations.

Mexique

[Original : espagnol]
[13 novembre 1996]

1. S'agissant de la situation des mineurs dans les conflits armés et de leur participation aux activités des forces armées, il est à signaler de manière générale que, dans le cas du Mexique, le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, examiné par le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme n'est pas contraire à l'esprit de la loi et du règlement relatifs au service militaire national : ces deux textes contiennent des dispositions claires et précises concernant les cas dans lesquels les mineurs peuvent se porter volontaires pour effectuer leur service militaire, sans être obligés de servir parmi les troupes régulières.

2. Plus précisément, les articles 5, 31 (titre I), 34 (titre I) et 35 (titre IV) de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique stipulent ce qui suit : le service public dans les forces armées est obligatoire; les Mexicains sont tenus de recevoir une instruction militaire qui les rende aptes à exercer les droits revenant aux citoyens capables de manier des armes et conscients des disciplines militaires; sont considérées comme citoyens de

la République les personnes ayant la qualité de Mexicains qui ont atteint l'âge de 18 ans, une de leurs prérogatives étant de porter les armes dans le cadre de l'armée pour la défense de la République et de ses institutions.

3. Par ailleurs, les articles 5 et 149 de la loi organique relative à l'armée et aux forces aériennes mexicaines disposent que les membres des forces armées et des forces aériennes prennent constitutionnellement part au service militaire volontaire et au service militaire national et que le recrutement des effectifs des armées se fait par la conscription ou par l'engagement volontaire, en sélectionnant les individus qui le demandent, dans les conditions fixées par les contrats de recrutement respectifs.

4. De même, l'article 646 du Code civil applicable au district fédéral en matière de juridiction ordinaire et à l'ensemble de la République en matière de juridiction fédérale, précise que la majorité commence à l'âge de 18 ans : selon l'article 5 de la loi sur le service militaire " *quiconque atteint l'âge de 18 ans effectue pendant un an son service militaire dans l'armée active*".

5. Les dispositions constitutionnelles et juridiques susmentionnées montrent qu'au Mexique il existe des procédures concernant l'enrôlement dans les forces armées, qu'il s'agisse de la conscription dans le cadre du service militaire national ou du service militaire volontaire.

6. Le service militaire national sert au recrutement de personnel dans les forces armées : il a été institué en vertu d'une disposition constitutionnelle - figurant au paragraphe 4 de l'article 5 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique - selon laquelle le seul service public qui puisse être qualifié d'obligatoire, dans les conditions établies par les lois pertinentes, est celui des armes, qui impose à tous les habitants du pays l'obligation de contribuer à la défense de la patrie. A ce propos, il est à signaler que le service militaire national a suivi la même évolution que l'armée pour renforcer ses effectifs, en imposant en particulier à tous les hommes physiquement aptes l'obligation de faire partie *à titre provisoire* des forces armées de la nation lorsqu'ils atteignent l'âge fixé par la loi.

7. Ce type de service militaire est régi par la loi sur le service militaire national et le règlement y relatif qui, aux articles 4 et 5, disposent que les procédures préliminaires pour l'appel d'une classe sous les drapeaux se déroulent au second semestre de l'année durant laquelle les intéressés atteignent l'âge de 18 ans : ceux-ci commencent leur service militaire le 1er janvier de l'année suivante et leurs obligations militaires prennent fin au 31 décembre de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 45 ans.

8. En outre, l'article 25 de la loi sur le service militaire national stipule que la possibilité de devancer l'incorporation dans l'armée active est offerte uniquement à ceux qui souhaitent sortir du pays durant la période où ils seront réglementairement tenus d'accomplir leur service, à condition qu'ils aient plus de 16 ans au moment où ils demandent leur incorporation, et à ceux qui, du fait de leurs études, ont des raisons impératives de devancer l'appel. Les articles 40, 44, 45, 46, 47 et 48 du règlement d'application de la loi sur le service militaire disposent que les Mexicains de plus de 16 ans qui, en raison de leurs études ou d'un voyage à l'étranger durant la période correspondant à l'accomplissement de leur service, souhaitent devancer la date de leur incorporation dans les unités d'active doivent s'adresser au Bureau

central du recrutement, en fournissant des renseignements personnels (nom et prénom du père et de la mère, question de savoir si la nationalité mexicaine a été acquise par naissance ou par naturalisation, lieu de résidence, niveau d'études, situation de famille et profession) et en joignant une autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur. La loi habilite le Secrétaire à la défense nationale à fixer chaque année le nombre maximum de personnes qui peuvent devancer l'appel, sous réserve de la date de tirage au sort la plus proche, et étant entendu que celles-ci doivent subir un examen médical approprié; de même, les Mexicains qui, en raison de leurs études, désirent obtenir leur incorporation anticipée dans les unités d'active, doivent fournir un justificatif établissant leur statut d'étudiant.

9. En l'occurrence, aux termes des articles 34 et 35, titre IV, de la Constitution de la République, sont considérés comme citoyens mexicains les hommes et les femmes de plus de 18 ans ayant la nationalité mexicaine, l'une de leur prérogative étant de porter les armes dans le cadre de l'armée pour défendre la République et ses institutions dans les conditions établies par les lois.

10. Compte tenu de ce qui précède, le service militaire volontaire est fondé sur ce droit et sur les qualités précitées, qui sont reconnus uniquement et exclusivement aux citoyens mexicains.

11. A cet égard, l'article 24 de la loi sur le service militaire précise que l'armée active peut accueillir des volontaires dans la limite du nombre maximum fixé chaque année par le Secrétaire à la défense nationale et sous réserve des conditions suivantes : i) présenter une demande à cet effet; ii) posséder la nationalité mexicaine, et être âgé de plus de 18 ans et de moins de 30 ans, ou de moins de 40 ans dans le cas du personnel spécialisé de l'armée, les personnes de moins de 18 ans et de plus de 16 ans pouvant cependant être admises dans les unités chargées des transmissions pour y recevoir une formation de technicien dans le cadre d'un contrat avec l'Etat d'une durée ne dépassant pas cinq ans; et iii) être célibataire, veuf ou divorcé sans enfant.

12. De même, l'article 107 du règlement d'application de la loi sur le service militaire dispose que quiconque se porte volontaire pour s'engager dans l'armée doit en faire la demande, obtenir le consentement écrit du père ou du tuteur s'il est mineur, être Mexicain par naissance ou par naturalisation, avoir plus de 18 ans et moins de 30 ans, et être célibataire, veuf ou divorcé sans enfant.

13. Deux types de personnel peuvent être recrutés dans le cadre du service militaire volontaire : a) les personnes engagées dans la troupe ou la marine dans les conditions susmentionnées au titre d'un contrat de trois ans; et b) le personnel admis dans les établissements d'instruction militaire pour y bénéficier d'une formation, et effectuant un temps de service dont la durée est fixée par la loi organique sur l'armée de terre ou les forces aériennes du Mexique ou la loi sur la marine mexicaine, respectivement. Cette catégorie de personnel forme le noyau professionnel permanent des forces armées, à partir duquel est constitué le cadre des officiers, commandants et généraux : il faut que les intéressés aient présenté une demande préalable et obtenu le consentement de leurs parents ou de leurs représentants légaux, et que leur démarche réponde uniquement à des motivations d'ordre éducatif ou soit

effectuée dans l'optique d'une préparation militaire, sans que cela signifie qu'ils seront formés en vue d'une intervention ultérieure dans une guerre ou un conflit international.

Nicaragua

[Original : espagnol]

[1er octobre 1996]

1. A l'article premier du projet de protocole, il faudrait remplacer le mot "personne" par "enfant". Le terme "directement" ne doit pas figurer dans cet article.

Obligation incombant aux Etats parties

2. A l'article 2, il est préférable d'employer l'expression "les Etats parties doivent garantir" (que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire/ne s'engagent pas volontairement) plutôt que "les Etats parties veillent à ce que". Supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du projet de protocole.

3. Il est souhaitable de maintenir le nouvel article relatif aux mesures à prendre en vue de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale de tout enfant victime d'un conflit armé. Nous souscrivons aux paragraphes 1 et 2 de ce nouvel article.

4. Pour l'article 4, la formulation "aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent protocole" nous semble préférable.

5. Concernant le nouvel article suivant, nous approuvons dans l'ensemble la procédure envisagée.

6. Observations générales

- i) **Participation directe ou indirecte à un conflit** : Il vaut mieux ne pas employer de qualificatif au sujet de la participation à un conflit pour éviter tout type d'implication dans des conflits armés.
- ii) **Définition de l'enfant** : Conserver la définition d'un enfant figurant à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- iii) **Age fixé pour le recrutement** : Aucun enfant de moins de 18 ans ne doit faire l'objet d'un recrutement volontaire ou obligatoire au service d'institutions militaires.
- iv) **Engagement volontaire** : Il ne faut pas admettre l'engagement volontaire de personnes de moins de 18 ans.
- v) **Enrôlement par des groupes armés** : L'Etat doit prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que des personnes de moins de 18 ans ne soient pas enrôlées dans un conflit armé par des groupes armés, gouvernementaux ou non.

- vi) **Recrutement dans des écoles militaires** : Il faut éviter par tous les moyens que les enfants admis entre 15 et 18 ans dans des programmes de formation militaire ne soient impliqués dans des conflits armés.

7. Caractéristiques que doit présenter le protocole :

- Etablir des normes précises pour la protection des enfants dans les conflits armés;
- Faire l'objet d'une application rigoureuse par les Etats signataires et ceux qui l'ont ratifié;
- Inspirer une révision des législations internes qui sont actuellement contraires à l'esprit du protocole.

Panama

[Original : espagnol]
[16 février 1996]

Observations

1. Le terme "enfant" employé à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant équivaut au terme "mineur" employé dans le Code de la famille de la République du Panama, qui désigne tout être humain depuis sa conception jusqu'à l'âge de 18 ans.
2. Aux fins du présent rapport, le terme "adolescent" s'entend de tout être humain depuis la puberté jusqu'à l'âge de 18 ans.
3. Le Panama reconnaît et respecte le droit international humanitaire et partage la volonté des Etats d'établir des mécanismes concertés pour promouvoir et renforcer les droits de l'enfant : en l'occurrence, il s'agit d'orienter les efforts vers les enfants qui, volontairement ou non, se retrouvent impliqués dans des actes de guerre dont ils sont des victimes toutes désignées ou les témoins silencieux et dont les séquelles affectent leur existence physique, sociale et familiale.
4. Au Panama, les principes directeurs internationaux qui définissent les droits des enfants dans des situations de guerre ou des conflits armés sont assimilés aux normes du droit international humanitaire présentées, sous forme juridique, comme un ensemble d'obligations ayant pour effet de protéger les droits de l'homme, qui s'étendent en l'espèce aux enfants et aux adolescents.
5. Des événements comme l'invasion du Panama en 1989 démontrent - il importe de le souligner - que ce type d'acte d'agression compromet la paix et la coexistence pacifique dans une nation, provoquant un nombre incalculable de victimes dans la population civile, notamment parmi les enfants.
6. Des mécanismes comme le projet actuel de protocole doivent servir d'instruments pour incorporer dans le droit international des dispositions permettant de créer des commissions d'enquêtes qui, de concert avec les gouvernements, seraient chargées d'élaborer des rapports nationaux respectant

la réalité des faits et étayés par des données statistiques. Une argumentation fallacieuse ou la dissimulation d'informations empêchent de déceler des violations des droits de l'homme et les besoins qui en résultent, concernant notamment un traitement juridique, médical et éducatif approprié.

7. Mis à part les réclamations de caractère exclusivement matériel visant à remédier aux atteintes morales et psychologiques, il convient de ne pas négliger l'aide humanitaire ni la nécessité d'assurer aux victimes d'une guerre une réadaptation complète et une réinsertion sociale.

8. Le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, met en évidence une vérité incontestable, à savoir que les mineurs sont mêlés à de tels conflits contre leur volonté, en y prenant part activement ou passivement, ou en étant recrutés volontairement ou non par l'Etat ou par des groupes en marge de celui-ci. Dans les Etats qui connaissent une telle situation et qui disposent d'instruments juridiques, il faudra déterminer si ces derniers s'avèrent appropriés. Dans le cas de troubles internes, il importe au plus haut point de prévoir des mécanismes efficaces et de mettre au point une législation qui s'inspire de la Convention relative aux droits de l'enfant et favorise l'application du droit humanitaire, en assurant une protection particulière aux enfants impliqués en tant qu'acteurs ou que victimes dans les conflits armés.

9. Au Panama, l'armée étant interdite, l'enrôlement n'est donc pas considéré, dans la pratique, comme un moyen de préparer la défense du pays. Cela étant, l'article 305 de la Constitution politique impose à tous les Panaméens l'obligation de prendre les armes pour défendre l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat.

10. Le Panama a approuvé la Convention relative aux droits de l'enfant par la loi No 15 du 6 novembre 1990. Les articles 38 et 39 de cette loi contiennent des dispositions prescrivant un traitement particulier de l'enfant dans les conflits armés. Ce texte réaffirme en outre le principe selon lequel toute décision de l'Etat qui touche les enfants et les adolescents doit tenir compte de leurs intérêts supérieurs : l'Etat est également tenu de prendre des mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime, entre autres cas de figure, de conflits armés.

11. Le Panama respecte à l'évidence, ainsi que l'attestent ses dispositions constitutionnelles, les normes du droit international visant à assurer une protection particulière aux enfants impliqués dans des hostilités ou des conflits armés. Cependant, force est de reconnaître que son droit positif peut comporter des lacunes d'ordre juridique ou de procédure : en dépit de l'expérience qu'il a acquise, le Panama ne dispose pas de lois contenant des dispositions spécifiques en la matière. C'est pourquoi le Gouvernement panaméen souscrit aux efforts ayant pour objet de mettre en place des mécanismes adéquats tenant compte de l'existence de certaines situations de conflit qui doivent faire l'objet de principes directeurs à incorporer dans le droit interne de chaque pays.

12. Diverses recommandations et observations peuvent être formulées au sujet du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés :

Premièrement : Appuyer le postulat selon lequel l'éducation doit être prise en compte dans la notion de minorité et l'âge limite convenu pour participer directement à des conflits armés, des hostilités ou d'autres situations de ce type (art. premier du projet de protocole).

Deuxièmement : Approuver la définition d'un âge minimum pour le recrutement, indépendamment de la volonté manifestée par le mineur ou ses tuteurs, en prenant en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'obligation qui incombe à l'Etat d'y veiller dans toute décision qu'il prend (art. 2 du projet de protocole).

Troisièmement : Mettre l'accent sur les efforts que l'Etat doit déployer au niveau intérieur pour élaborer une politique sociale globale visant à réduire au minimum les effets physiques et psychologiques subis par les enfants victimes de conflits armés, y compris l'invasion ou d'autres actes similaires, en vue de la réinsertion sociale de ces enfants.

Libellé proposé : Les Etats parties prennent les mesures voulues pour assurer la réadaptation physique et psychologique des enfants et leur intégration sociale, ainsi que des dispositions visant à protéger les droits individuels particuliers qui correspondent à leur condition d'enfant, en prévoyant, notamment, des soins médicaux et une alimentation suffisante.

Quatrièmement : Dans le cadre des débats, observations et commentaires sur le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il est souhaitable de préconiser un renforcement de la coopération internationale en temps de paix pour pouvoir échanger des informations et mettre en place des moyens d'action se rapportant aux droits particuliers envisagés dans un tel instrument. De même, il faudrait élaborer et inclure des dispositions concertées permettant au Comité des droits de l'enfant d'agir, de concert avec les organismes gouvernementaux, de façon à veiller à ce que les Etats respectent ou fassent respecter les garanties minimales prévues en faveur des mineurs (art. 4 et 5 du projet de protocole).

Cinquièmement : Recommander la formulation de dispositions, par exemple sous la forme d'une législation spéciale, en vertu desquelles les Etats s'engageraient à mener une politique sociale prévoyant l'affectation de ressources budgétaires accrues pour financer des établissements qui puissent assurer une réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de conflits armés. Il convient également d'appuyer les efforts visant à donner effet à la politique sociale des Etats, qui matérialisent la volonté réelle des gouvernements.

Sixièmement : Recommander et faciliter une adaptation de la législation interne à l'orientation humanitaire et au principe de la protection des droits de l'homme qui sous-tendent la Convention relative aux droits de l'enfant et le projet de protocole. Il faudrait aussi inviter les Etats à autoriser la participation d'acteurs non gouvernementaux à la rédaction des rapports d'enquête ayant trait à des conflits armés ou des situations similaires,

en vue de garantir une information objective et une intervention plus active des comités nationaux des droits de l'homme, sans porter atteinte à la souveraineté de l'Etat.

Septièmement : Reconnaître explicitement les droits spéciaux des enfants et des adolescents touchés par des conflits armés, qui nécessitent un traitement distinct de celui d'autres victimes.

Huitièmement : Signaler l'absence d'indications concernant la validité et l'applicabilité des droits de l'enfant dans les cas où, à la suite de conflits armés, celui-ci acquiert le statut de réfugié (art. 22 de la Convention), qu'il s'agisse des soins de santé, de l'éducation ou des responsabilités qui incombent au pays d'accueil et aux institutions internationales.

Suède

[Original : anglais]
[30 octobre 1996]

1. La Suède tient à souligner l'importance qu'elle attache à ce que l'on évite d'impliquer des enfants dans les conflits armés et se félicite donc des efforts déployés afin que la version définitive du projet de protocole soit établie à temps pour être examinée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session. Les formes et caractéristiques des conflits armés contemporains, décrites par Graça Machel dans son étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants, font qu'il importe encore plus d'empêcher la participation des enfants aux conflits armés.

2. La Suède appuie donc le relèvement à 18 ans de l'âge minimum de participation aux hostilités. Le même seuil devrait aussi s'appliquer à la conscription obligatoire dans les forces armées ou au recrutement par des groupes armés non gouvernementaux qui sont parties à un conflit armé.

La Suède souhaiterait qu'aucune réserve au protocole ne soit admissible.

La Suède serait favorable à l'inclusion d'un article par lequel le Comité des droits de l'enfant serait chargé de surveiller le respect des dispositions du protocole facultatif.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[1er octobre 1996]

La République arabe syrienne :

1. Convient qu'en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme, il vaut mieux prévenir que guérir. Le Gouvernement syrien tient donc à faire valoir que le texte du protocole facultatif devrait mentionner que l'invasion militaire, l'occupation étrangère, le recours ou la menace de recours à la force et le déni du droit au développement et du droit des peuples à l'autodétermination constituent un obstacle à la paix et à la sécurité internationales et, par conséquent, au plein exercice des droits de l'homme.

2. Affirme que l'âge de l'enrôlement devrait être supérieur à 18 ans mais convient que l'âge d'admission à l'instruction militaire devrait être inférieur à 18 ans dans les écoles et collèges militaires. Elle pense aussi qu'il conviendrait de mettre l'accent sur la nécessité d'établir une différence entre l'âge de la conscription en vue du service militaire, au cours duquel la recrue est tenue de prendre part aux hostilités, le cas échéant, et l'âge de l'admission aux écoles et collèges militaires dans lesquels le cadet, quel que soit son âge, n'est pas tenu de participer aux hostilités.

3. Convient que le texte du protocole examiné devrait faire état de l'importance d'une promotion de la coopération internationale en faveur des programmes élaborés par les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, qui devraient être exécutés en veillant à ce que les enfants jouissent de leurs droits individuels, notamment en les préservant de la pauvreté, du vagabondage et de l'exploitation à des fins illicites.

Ukraine

[Original : russe]
[24 octobre 1996]

1. L'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, est une mesure importante et opportune.

2. L'Ukraine souscrit à l'opinion du Comité des droits de l'enfant selon laquelle les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne devraient jamais participer à des hostilités, que ce soit directement ou indirectement, et ne devraient pas être recrutées dans les forces armées, même à titre volontaire.

3. Etant donné que l'objectif fondamental du protocole consiste à protéger au maximum les enfants contre toute forme d'implication dans les conflits armés, l'absence de toute distinction entre participation directe et participation indirecte contribuera à une protection plus étendue. Il convient de tenir compte également de la résolution adoptée en décembre 1995 par la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans laquelle il a été recommandé aux parties à un conflit de "s'abstenir d'armer des enfants de moins de 18 ans et de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent pas part aux hostilités", et où il n'est pas fait de distinction entre participation directe et participation indirecte. L'Ukraine juge donc utile de supprimer, à l'article premier, le mot "directement" et de maintenir l'âge minimum de 18 ans.

4. Afin d'empêcher qu'il ne soit pris prétexte de la disposition sur l'engagement volontaire au service militaire pour autoriser une participation directe ou indirecte des personnes de moins de 18 ans aux hostilités, l'Ukraine juge indispensable de donner au paragraphe 2 de l'article 2 le libellé suivant : "Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne s'engagent pas volontairement dans leurs forces armées". En conséquence, au paragraphe 4 de l'article 2 (première variante), il convient de retenir la limite d'âge de 18 ans et de remplacer les mots

"ne soient pas soumises à une formation militaire" par les mots "n'assument aucune obligation en ce qui concerne la participation à des hostilités".

5. Dans le nouvel article A, il convient de supprimer les mots "de mineurs" et, dans le dernier membre de phrase, les mots "parties à".

6. L'Ukraine pense que la première variante de l'article 4 est la plus appropriée. En ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 8, il convient d'y supprimer le mot "dixième".

II. OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES,
LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES ET D'AUTRES ORGANISATIONS

Conseil de l'Europe

[Original : anglais]
[20 octobre 1996]

1. Le projet de protocole traite de situations dans lesquelles les droits des enfants sont gravement compromis et de circonstances dans lesquelles les enfants sont particulièrement exposés à des dangers menaçant leur bien-être physique et psychologique.

2. Parmi les diverses normes pertinentes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants énoncée à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être particulièrement importante pour le sujet dont traite le projet de protocole. Cet article ne prévoit aucune exception, et l'article 15 stipule qu'aucune dérogation à l'article 3 n'est autorisée en cas de guerre ou d'autres dangers menaçant la nation. La Cour européenne des droits de l'homme a admis que le fait d'exposer un individu à un risque réel de traitement outrepassant les limites fixées par l'article 3 constitue une violation de cette disposition. Dans ce cas, le fondement de la responsabilité de l'Etat est que celui-ci a pris des mesures ayant pour conséquence directe le risque pour un individu de subir des mauvais traitements prohibés (voir le jugement Soering du 7 juillet 1989, séries A, No 161, par. 91). Non seulement les traitements causant des dommages corporels, mais aussi, par exemple, ceux qui provoquent une souffrance morale et des sentiments de crainte, d'angoisse et d'infériorité susceptibles d'humilier et d'avilir la victime et peut-être de briser sa résistance physique et morale peuvent être assimilés aux traitements prohibés par cet article. Lorsqu'elle détermine si tel est le cas, la Cour tient compte de toutes les circonstances de l'espèce. A cet égard, il est reconnu que l'âge de l'individu concerné est un facteur pertinent (voir, par exemple, le jugement susmentionné, par. 100, 108, 109 et 111).

3. Vu sous cet angle, un protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés pourrait apporter une importante contribution à la protection des droits des enfants en réduisant le risque qu'ils soient soumis à des sévices.

4. Le Conseil présente en outre une observation spécifique concernant les limites d'âge visées aux articles premier, 2 et au nouvel article A du projet de protocole. L'article 7 de la Charte sociale européenne (Turin, 18 octobre 1961), ratifiée par 20 Etats membres du Conseil de l'Europe, garantit le droit des enfants et des adolescents à la protection. Le paragraphe 1 de l'article 7 fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. En vertu du paragraphe 2 de cet article, les Parties contractantes s'engagent "à fixer un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres". Sur la base de la jurisprudence du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne, le paragraphe 2 de l'article 7 a récemment été modifié dans le texte de la Charte sociale européenne révisée, qui a été ouverte à la signature le 3 mai 1996. Le paragraphe 2 de l'article 7 stipule désormais expressément que les Parties s'engagent à veiller à ce que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit fixé à 18 ans en ce qui concerne certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres. Compte tenu du caractère particulier des activités militaires, il ne semble pas possible que la limite d'âge fixée soit inférieure à celle exigée pour exercer des métiers "dangereux ou insalubres". Le Conseil suggère donc de fixer l'âge minimum à 18 ans.

Des exemplaires en anglais et en français du jugement Soering susmentionné, de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée ainsi que de la publication "Les enfants et les adolescents : protection dans la Charte sociale européenne" (Cahiers de la Charte sociale, No 3), joints aux observations présentées par le Conseil de l'Europe, peuvent être consultés dans les archives du secrétariat.

Organisation de l'unité africaine

[Original : anglais]
[16 octobre 1996]

1. Le secrétariat général de l'OUA apprécie les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour élaborer cet important document au bénéfice des enfants se trouvant dans une situation difficile, en particulier ceux qui sont impliqués dans des situations de conflit armé en Afrique.
2. Ce document sera étudié attentivement et tous commentaires ou observations seront communiqués en temps utile.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

[Original : anglais]
[12 novembre 1996]

1. L'UNICEF suit le processus d'élaboration du protocole facultatif depuis le début et espère que ses contributions aideront à renforcer la Convention relative aux droits de l'enfant dans cet important domaine. Il souscrit entièrement à l'opinion du Comité des droits de l'enfant, qui a reçu un large appui international, selon laquelle un protocole facultatif devrait renforcer les niveaux de protection et de respect des droits de l'enfant.

2. Sa position sur ce protocole facultatif découle essentiellement du principe du respect des intérêts de l'enfant et consiste à faire les quatre grandes recommandations suivantes : toutes les formes de participation des enfants aux conflits armés et aux hostilités devraient être interdites; toutes les formes de recrutement (volontaire ou obligatoire) des enfants de moins de 18 ans dans les forces armées devraient être interdites; le protocole facultatif devrait s'appliquer aux forces armées gouvernementales, comme non gouvernementales, qui devraient être tenues de se conformer à ces normes; l'inscription volontaire d'enfants de 15 à 18 ans dans les écoles militaires devrait être autorisée (quoique l'UNICEF donne la priorité aux écoles civiles), mais uniquement à la condition que ces enfants ne participent pas, que ce soit directement ou indirectement, aux conflits armés.

3. Le rapport de l'expert du Secrétaire général, Mme Graça Machel, concernant l'impact des conflits armés sur les enfants a considérablement éclairci certaines questions concrètes qui devraient être prises en considération s'agissant de la conscription, du recrutement volontaire et de la participation indirecte. En ce qui concerne la conscription, ce rapport montre que dans de nombreux pays, l'enregistrement des naissances présente des lacunes ou est inexistant et que des masses innombrables d'enfants ne savent donc pas quel est leur âge. En raison de ce problème fréquent, les recruteurs ne peuvent que deviner l'âge d'un enfant en se fondant sur son développement physique et sont susceptibles de lui donner 18 ans pour se conformer aux lois nationales. Plus inquiétante est la pratique consistant à extraire arbitrairement des enfants des écoles et des orphelinats pour les recruter.

4. L'UNICEF tient à attirer l'attention du groupe de travail sur l'importance de l'interdiction du recrutement volontaire dans les forces armées. L'expérience montre que la distinction entre recrutement volontaire et recrutement obligatoire est très vague et souvent utilisée au détriment des enfants. Lorsque des enfants s'enrôlent "volontairement" dans des groupes armés, c'est presque toujours au milieu du chaos et des souffrances, et dans l'espoir qu'ils seront plus en sécurité un fusil à la main. Dans le meilleur des cas, on peut y voir un acte désespéré, mais certainement pas un acte volontaire. Comme le souligne l'expert dans son rapport, "l'attrait de l'idéologie est puissant dans l'adolescence, lorsque les jeunes s'interrogent sur le sens de la société".

5. En ce qui concerne la participation indirecte, l'UNICEF donne aussi son adhésion à la position du Comité des droits de l'enfant selon laquelle il est très difficile de faire le partage entre participation directe et participation indirecte. Le rapport de l'expert indique de même que si le rôle dans lequel peut consister ce type de participation, par exemple faire le guet ou servir de planton, "semble moins les exposer que d'autres", il a pour effet de rendre tous les enfants suspects. L'UNICEF appuie donc l'opinion selon laquelle le protocole facultatif ne devrait pas faire de distinction entre ces deux formes de participation.

6. Le rapport de l'UNICEF intitulé "La situation des enfants dans le monde, 1996" est consacré au thème de l'impact des conflits armés sur les enfants. Dans ce rapport, l'UNICEF propose un ordre du jour contre la guerre en 10 points qui se présente sous la forme d'un appel à une action mondiale pour protéger les enfants contre les conflits armés. La Convention relative aux droits de l'enfant sous-tend cet ordre du jour, qui préconise notamment de

prévenir les conflits armés, d'interdire aux enfants de devenir des soldats, d'interdire les mines terrestres, de dénoncer les crimes de guerre, de promouvoir le concept "enfants, zone de paix", d'évaluer le coût de l'imposition de sanctions économiques pour les enfants et de redoubler d'efforts en matière de secours d'urgence, de réadaptation et d'éducation pour la paix.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

[Original : français]
[8 octobre 1996]

1. Le rapport du groupe de travail sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés montre la complexité du problème de la protection des enfants contre leur implication dans les guerres et la difficulté d'établir des normes juridiques valables pour toutes les situations. Et ce, malgré le consensus général entre les Etats de compléter la Convention par ce nouvel instrument.

2. Le projet de protocole préparé par le groupe de travail nous inspire les remarques et suggestions suivantes :

a) Le protocole étant facultatif, les dispositions d'application et les sanctions préconisées dans le nouvel article D du projet devraient être plus contraignantes et dissuasives pour garantir un meilleur respect du protocole par les parties signataires.

b) Le protocole ne prend pas suffisamment en compte les situations des pays secoués par des conflits intercommunautaires généralisés et souffrant de l'absence ou de l'impuissance d'autorité et d'institutions centrales, comme le Libéria ou la Somalie. Le risque de multiplication de ce type de conflits générateurs de chaos dans lesquels les enfants sont justement les premières victimes est aujourd'hui assez grand pour nécessiter une réponse dans le protocole. Que faire dans de tels cas ? Quels processus et procédé de ratification adopter ? Comment pouvoir y appliquer la Convention et le protocole ? Malgré les limites juridiques, le protocole devrait envisager la protection des enfants dans de telles situations, notamment en prévoyant des possibilités de pression internationale sur les belligérants impliquant par la force des enfants dans la guerre.

c) Le protocole n'accorde pas suffisamment d'importance à la (ré)éducation, non seulement comme condition de la paix et du bien-être des enfants mais aussi comme moyen de les détourner de la guerre et comme remède pour leur recouvrement psychologique et leur réintégration sociale. Le huitième paragraphe du préambule du protocole pourrait ainsi être renforcé par un rappel de l'importance de l'éducation et notamment d'une éducation d'urgence et de reconversion dans l'assistance aux enfants victimes des conflits armés.

d) Le protocole autorise le recrutement volontaire dans les forces armées des personnes de moins de 18 ans, à condition qu'elles aient l'accord de leurs responsables légaux. Nous suggérons qu'une autre condition soit exigée pour faire respecter le droit à l'éducation des enfants : l'engagement

des Etats signataires pratiquant le recrutement militaire volontaire des jeunes de moins de 18 ans de leur assurer un enseignement scolaire minimum.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

[Original : anglais]
[10 octobre 1996]

1. Le HCR est très favorable à ce projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, portant sur l'implication des enfants dans les conflits armés. Ce texte le concerne directement car les enfants dont il s'occupe sont souvent touchés par le recrutement et la participation aux hostilités tant dans les pays d'origine que dans les pays d'asile.

2. Le principal mandat du HCR consiste notamment à fournir une protection internationale aux réfugiés et à trouver des solutions durables à leurs problèmes. On estime que plus de 50 % des réfugiés du monde sont des enfants et parmi ceux-ci, beaucoup se trouvent dans des zones de conflit armé ou en proviennent. Ces dernières années, le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et le Haut Commissariat se sont attaqués aux questions relatives aux enfants réfugiés dans des situations de conflit armé. En raison de son expérience en ce qui concerne les enfants réfugiés et des conséquences de leur participation et de leur exposition à des conflits armés, le HCR s'est félicité de la possibilité qui lui a été offerte de faire connaître ses observations sur le protocole facultatif dans ses états antérieurs et est heureux de pouvoir apporter sa contribution à la version actuelle.

3. On note que les quatre domaines d'intérêt sur lesquels le HCR a précédemment présenté des observations demeurent à l'examen dans le présent projet. Le HCR tient à répéter ces observations ici, en en donnant les raisons.

4. En ce qui concerne l'âge des participants aux hostilités (art. premier), le HCR reste d'avis que l'âge minimum devrait être fixé à 18 ans. Ceci est conforme à l'âge proposé dans la Convention (à moins que l'âge de la majorité ne soit inférieur), et c'est l'âge qui est considéré dans la plupart des législations nationales comme celui de la majorité légale. Participer à des hostilités est une expérience dure et traumatisante, et cela ne devrait pas risquer d'arriver aux personnes qui n'ont pas encore atteint la majorité légale. Pour le HCR, les enfants de moins de 18 ans n'ont pas la maturité qui leur permettrait de résister à cette épreuve.

5. Sur la question de la participation directe ou indirecte (art. premier), le HCR continue de penser que toute participation des moins de 18 ans devrait être exclue. D'après son expérience, la participation d'enfants en tant que non-combattants peut être tout autant - sinon plus - dangereuse pour l'enfant que sa participation en tant que combattant et, comme il l'a souligné dans ses interventions sur ce sujet, la ligne de partage entre "participation directe" et "participation indirecte" est dans la pratique à la fois extrêmement difficile à définir et très facile à franchir. Pour de nombreux enfants réfugiés en particulier, le simple fait d'avoir été déplacé et, souvent, l'absence de parents ou autres adultes à même de les conseiller les rend doublement vulnérables à ce genre d'exploitation.

6. En ce qui concerne l'âge du recrutement dans les forces armées (art. 2), le HCR, conformément à la position qu'il a énoncée ci-dessus, affirme que l'âge minimum de la conscription, qu'elle soit obligatoire ou volontaire, devrait être fixé à 18 ans, et ne pense pas que le principe d'un recrutement à un âge inférieur avec l'autorisation des parents soit acceptable. Conformément à la position qu'il a prise en ce qui concerne l'article premier, le HCR estime que les moins de 18 ans risquent de ne pas avoir la maturité nécessaire pour évaluer comme il convient l'importance et les conséquences du fait de se porter volontaire et, de plus, beaucoup y seront en réalité contraints par des facteurs tels que la nécessité d'une protection physique, la faim et/ou d'autres manipulations plus subtiles. Les enfants réfugiés sont bien entendu particulièrement vulnérables à cet égard du fait même de leur déplacement et des problèmes d'insécurité qui en découlent.

7. Sur la question du recrutement par les institutions militaires d'adolescents âgés de moins de 18 ans, le HCR reste d'avis qu'en principe, l'éducation civile est préférable à l'instruction militaire. Cependant, pour tenir compte des vues des Etats qui, dans le cas contraire, n'appuieraient pas le protocole, le HCR serait favorable à ce que le paragraphe 4 de l'article 2 soit conservé tel qu'il est actuellement rédigé en retenant la stipulation fixant à 18 ans l'âge minimum exigé pour être soumis à une instruction militaire.

8. Le HCR appuie énergiquement l'inclusion d'une clause (nouvel article A) interdisant le recrutement d'enfants par des groupes armés non gouvernementaux. Comme cela a été noté dans ses commentaires précédents, la plupart des enfants soldats servent actuellement dans des groupes armés non gouvernementaux, et sans une telle clause, le protocole facultatif perdrait beaucoup de sa vigueur. Pour les raisons données plus haut en ce qui concerne l'âge minimum de la conscription et de la participation aux hostilités, le HCR préfère le libellé spécifiant l'âge de 18 ans à celui qui se réfère aux "mineurs". Afin que le champ d'application soit le plus vaste possible, le HCR appuie la formule "groupes armés ... impliqués dans (et non 'parties à') un conflit armé".

9. Enfin, et conformément à ses observations précédentes, si la formulation de réserves au protocole est autorisée, le HCR estime qu'il conviendrait également de prévoir une procédure de retrait de ces réserves.

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]
[20 septembre 1996]

1. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui est présent sur le terrain dans de nombreux pays touchés par les conflits armés, note avec consternation que de plus en plus d'enfants participent à des hostilités et sont pris dans les combats. Les enfants peuvent facilement être manipulés et encouragés à commettre des actes dont ils ne sont pas à même de saisir la gravité et subissent toutes sortes de souffrances et d'épreuves, sans compter qu'ils sont souvent capturés, blessés ou tués. On ne soulignera jamais assez la réalité troublante des conflits armés, qui est que, très souvent, des enfants de moins de 15 ans prennent part aux hostilités en violation des normes internationales existantes, consacrées tant par les instruments de

droit international humanitaire que par la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'est penché sur le calvaire des enfants dans les conflits armés. Au paragraphe C, lettres d) à f) de sa résolution 2 intitulée "La protection de la population civile en période de conflit armé", la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, décembre 1995) :

"recommande aux parties au conflit de s'abstenir d'armer des enfants de moins de 18 ans et de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités;

soutient le travail accompli par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la participation des enfants aux conflits armés, dans l'optique de l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, dont l'objectif est d'augmenter la protection des enfants impliqués dans des conflits armés;

prend note des efforts déployés par le mouvement en vue de promouvoir un principe de non-recrutement et de non-participation des enfants âgés de moins de 18 ans dans les conflits armés, et *appuie* les mesures pratiques qu'il prend pour protéger et assister tous les enfants qui sont victimes de conflits."

3. Le CICR est très favorable à un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant interdisant tant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou des groupes armés que leur participation aux hostilités. Il espère que les Etats qui sont encore réticents à prendre cette mesure réexamineront leur position compte tenu du fait que les enfants souffrent tout particulièrement au cours des conflits armés et qu'une génération d'adultes marqués pour la vie par leur expérience d'enfants combattants peut ralentir le développement de leur société.

4. En janvier 1996, le CICR a pris une part active à la dernière session du groupe de travail et exprimé son opinion sur une série de points importants afin de garantir l'harmonisation entre le projet de protocole facultatif et les principes du droit international humanitaire. A ce propos, le CICR a averti les délégations du danger qu'il y aurait à réduire la portée des normes existantes en matière de protection des enfants. Le protocole facultatif a en effet pour objet de renforcer les niveaux de protection des droits de l'enfant.

5. Le CICR pense en particulier que le projet de protocole facultatif devrait interdire toutes les formes de participation - directe ou indirecte - des enfants aux conflits armés. Cette interdiction totale est déjà prévue dans le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux, à savoir le Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Si le projet de protocole facultatif n'interdisait que certaines formes de participation, cela pourrait affaiblir les dispositions plus larges du Protocole II. En outre, l'expérience acquise sur le terrain montre qu'il est pratiquement impossible de faire le partage entre participation directe et participation indirecte. Le projet de protocole

facultatif devrait donc, de l'avis du CICR, interdire toutes les formes de participation des enfants aux conflits armés, sans aucune distinction.

6. En outre, le CICR juge essentiel que les dispositions du projet de protocole facultatif soient respectées par "toutes les parties au conflit". D'ailleurs, à notre époque, la plupart des conflits armés ont lieu non entre Etats, mais à l'intérieur d'Etats. C'est précisément dans de telles situations que les enfants courent les plus grands risques. Il est donc crucial que les forces dissidentes ou les groupes armés qui prennent part à des conflits internes soient également tenus d'en respecter les dispositions. Le fléau des enfants soldats ne pourra être écarté que si les règles du droit international humanitaire sont respectées par tous ceux qui sont impliqués de quelque façon que ce soit dans des conflits armés. Le droit international humanitaire applicable aux situations de conflit armé non international lie toutes les parties à un conflit sans donner de statut juridique aux groupes armés.

7. Pour les raisons décrites plus haut, et dans l'intérêt de la cohérence du droit international humanitaire, le CICR appuie vigoureusement l'adoption de la seconde variante du nouvel article A (E/CN.4/1996/102, par. 118), tel qu'amendé par un certain nombre de représentants de gouvernement (par. 119). Ce projet d'article devrait donc être libellé comme suit :

"Toutes les parties aux conflits armés respectent les dispositions énoncées dans les articles premier et 2 du présent protocole en ce qui concerne l'implication des enfants dans lesdits conflits conformément au droit international humanitaire applicable. L'application de la disposition qui précède ne modifie pas le statut juridique des parties aux conflits."

III. OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Organisation arabe des droits de l'homme

[Original : anglais]
[25 septembre 1996]

1. L'Organisation arabe des droits de l'homme appuie sans réserve ce projet de protocole facultatif. Elle tient à évoquer les violations des droits des enfants dans les situations où des enfants sont utilisés comme moyen d'intimider leur famille.

2. L'Organisation arabe des droits de l'homme considère cet acte comme une grave infraction sur laquelle doit se pencher la Commission des droits de l'homme et propose qu'un article soit ajouté au projet de protocole à l'effet d'inviter les gouvernements et les autorités d'occupation à s'abstenir, en période d'hostilités, d'utiliser des enfants comme moyen d'intimidation de leur famille.

Internationale de l'éducation

[Original : anglais]
[5 décembre 1995]

1. L'Internationale de l'éducation appuie l'initiative consistant à élaborer un protocole traitant de l'implication des enfants dans les conflits armés. Elle estime que l'âge minimum de la conscription dans les forces armées devrait être de 18 ans.
2. Lorsque des enfants ont été impliqués dans un conflit armé, il est essentiel que l'Etat leur fournisse le soutien nécessaire à leur réintégration dans le système scolaire et dans la société, car la transition est généralement traumatisante.

Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers) ¹

[Original : anglais]
[17 octobre 1996]

1. Beaucoup de membres du Sous-Groupe des ONG ont participé à l'établissement de l'étude de l'impact des conflits armés sur les enfants (l'étude Machel), notamment en se chargeant de certaines recherches, sur les enfants soldats en particulier. Les résultats de ces recherches effectuées sous l'égide du Sous-Groupe ont été exposés dans *Children: The Invisible Soldiers*, étude réalisée par Rachel Brett, Margaret McCallin et Rhona O'Shea (Quaker UN Office, Genève, avril 1996) et publiée par Radda Barnen (Stockholm, 1996). Le Comité note que l'étude Machel recommande aux Etats de "s'employer à achever l'élaboration du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés afin de porter à 18 ans l'âge minimum du recrutement et de la participation aux forces armées".
2. Le Comité se fonde sur les programmes de recherche et d'études de terrain auxquels participent les organisations non gouvernementales pour donner son opinion sur le rapport du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de protocole facultatif. Il se félicite des progrès réalisés jusqu'à présent et de l'approche généralement positive du groupe de travail qui cherche à relever à 18 ans l'âge minimum de recrutement dans les forces armées et de participation aux hostilités. Il se félicite aussi des mesures positives qui ont été prises par certains gouvernements depuis la dernière session du groupe de travail. Il espère qu'il sera possible d'achever le projet de protocole facultatif lors de sa prochaine session.
3. Le Comité souscrit sans réserve à la position du Comité des droits de l'enfant citée dans le rapport, à savoir que "les moins de 18 ans ne devraient être ni directement ni indirectement impliqués dans des hostilités, ni recrutés par des forces armées, et ce principe devrait s'appliquer également aux cas d'engagement volontaire ... en ce qui concerne le recrutement ou

¹Au nom du Sous-Groupe des ONG pour les enfants réfugiés et les enfants dans les conflits armés (Sous-Groupe du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant).

l'engagement pratiqué par des groupes armés non gouvernementaux, la même protection devrait être garantie aux enfants de moins de 18 ans" (par. 47).

4. Le Comité tient à faire les observations spécifiques suivantes sur le texte du projet de protocole facultatif tel qu'il figure dans l'annexe au rapport du groupe de travail.

5. Le Comité se félicite de l'addition au préambule d'un sixième alinéa mentionnant la recommandation de la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995, tendant à ce que les parties au conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités.

6. Projet d'article premier. Le Comité appuie la première variante de l'article premier, d'où l'on supprimerait les mots "17" et "directement". L'article se lirait donc comme suit : "Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas aux hostilités". La protection contre une participation aux hostilités est l'objectif fondamental du projet de protocole facultatif. Il est donc essentiel que cet article soit clair, vigoureux, conforme à la recommandation mentionnée au sixième alinéa du préambule et stipule un âge précis (qui devrait être 18 ans). Par ailleurs, la nature de la participation aux hostilités ne devrait pas y être indûment restreinte.

7. Projet d'article 2. Le Comité se félicite de l'interdiction totale du recrutement obligatoire des moins de 18 ans dans les forces armées gouvernementales énoncée au paragraphe 1 de l'article 2. Toutefois, il est aussi opposé à la conscription volontaire des moins de 18 ans, même en posant comme condition le libre consentement de l'enfant et des parents ou tuteurs légaux. Dans de nombreuses circonstances, le caractère volontaire de la décision peut être fortement mis en question : de nombreuses formes de pression peuvent amener les jeunes gens à s'enrôler dans les forces armées, et exiger le consentement parental ou autre est un garde-fou insuffisant, voire inutile. Deuxièmement, les raisons d'élever l'âge minimum à 18 ans sont liées non seulement aux méthodes de recrutement mais encore à l'impact physique, psychosocial et émotionnel exercé sur l'adolescent, qui doit acquérir des qualifications et un comportement militaires et se voit privé de toutes chances de renforcer des compétences scolaires et sociales plus appropriées à la vie civile. Troisièmement, la présence de jeunes soldats dans les forces armées fait douter de l'utilité d'interdire aux moins de 18 ans de participer aux hostilités. Bien que certains gouvernements qui acceptent actuellement les jeunes volontaires aient mis en place des systèmes destinés à empêcher les moins de 18 ans d'être impliqués dans des hostilités, aucun système n'est infaillible. Tant que ces "jeunes soldats" seront présents dans les forces armées, on sera tenté de les utiliser et, en tout état de cause, ils sont vulnérables en cas d'attaque. Enfin, si les gouvernements se réservent le droit de recruter les moins de 18 ans, il est probable qu'interdire aux groupes armés non gouvernementaux d'en faire autant n'aura aucun effet.

8. Le Comité n'est pas favorable aux écoles militaires, car il estime que l'éducation civile est la plus conforme aux intérêts bien compris de l'enfant. Cependant, l'objectif principal du projet de protocole facultatif étant d'empêcher le recrutement dans les forces armées et la participation aux

hostilités des moins de 18 ans, le Comité s'accommoderait d'une exception rédigée d'une manière rigoureuse en ce qui concerne les écoles et académies militaires afin de répondre aux préoccupations des Etats qui, dans le cas contraire, ne seraient ni en mesure ni désireux de devenir parties au protocole.

9. Projet d'article A. Le Comité accueille favorablement ce projet d'article dans la variante où les mots "[de mineurs]" seraient supprimés, afin de bien marquer que l'interdiction porte sur tout recrutement des moins de 18 ans dans des groupes armés non gouvernementaux.

10. Projet d'article 8. Le Comité ne voit aucune raison pour que le nombre d'Etats parties nécessaire à l'entrée en vigueur du protocole soit supérieur à celui prévu dans les autres protocoles facultatifs se rapportant à des instruments relatifs aux droits de l'homme, à savoir 10.

Confédération internationale des syndicats libres

[Original : anglais]
[4 et 9 octobre 1996]

1. Une version révisée de la Charte de la jeunesse, qui sera présentée pour adoption au Conseil exécutif de la Confédération à la réunion qu'il tiendra fin novembre, stipule :

"1) Les jeunes gens ou conscrits militaires de moins de 18 ans ne devraient pas prendre part aux conflits armés. La participation à ces conflits devrait également être volontaire.

2) L'industrie des armements est florissante dans notre société, sans nul doute au détriment des enfants et des jeunes gens qui sont privés de leurs droits individuels fondamentaux. Les gouvernements devraient réorienter leurs priorités de la défense à l'aide sociale. Toutes les armes conçues spécifiquement pour tuer ou mutiler des civils, y compris les mines antipersonnel et les armes nucléaires, doivent être bannies."

2. La Confédération a également mentionné un article intitulé "Le calvaire des enfants soldats", publié dans sa publication mensuelle, Monde du travail libre (Numéro d'octobre 1996, p. 3 de la version anglaise), que l'on peut consulter dans les archives du Secrétariat.
